

economiesuisse  
Case postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 21 juillet 2006  
S:\COMMUNPOLITIQUE\Position\2006\POL0631.doc  
GPB/rf

### *Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)*

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 16 juin dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En préambule, il convient de relever que, en dépit d'un processus d'élaboration particulièrement long, la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), adoptée le 24 mars 2006, ne satisfait les milieux économiques que très moyennement. La régulation du marché de la radio et de la télévision demeure en effet très importante; les dispositions relatives à la publicité ne sont en outre que partiellement libéralisées, alors même que la concurrence étrangère est déjà extrêmement présente dans notre pays.

L'examen de l'ordonnance d'application ne fait que confirmer les remarques ci-dessus; l'effort de régulation peut même sembler excessif en certaines dispositions. L'origine doit toutefois être recherchée dans la loi adoptée le 24 mars dernier. Nous limiterons donc nos remarques à quelques éléments de compréhension.

#### **Art. 45** Soutien à la diffusion de programmes de radio

La méthode de calcul semble particulièrement compliquée; le montant de la contribution changerait chaque année et une prévision budgétaire serait dès lors très difficile. Une répartition simple du crédit disponible par personne desservie semblerait nettement plus simple à appliquer.

#### **Ar. 67** Libre accès aux événements particulièrement importants

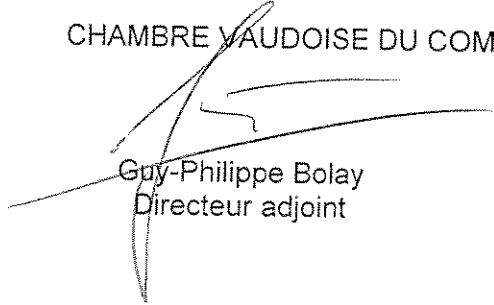
La loi précise que « le département établit et tient à jour la liste des événements nationaux et internationaux d'importance majeure pour la société ». Il aurait été judicieux que la consultation soit accompagnée de cette liste d'événements; elle en aurait facilité la compréhension.

**Art. 69** Recherche dans le domaine des médias


La loi ne précise pas que la moitié de la redevance de concession doit être réservée au soutien des projets de recherche dans le domaine des médias. Ce soutien doit être accordé exclusivement sur la base de la qualité des projets; ce soutien pourrait donc être supérieur ou inférieur à la moitié de la redevance.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Julien Guex  
Sous-directeur